

CONTRAT NO : _____

ADDENDA NO : _____

**ADDENDA SUR L'AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME
LORSQUE LE BITUME EST FOURNI PAR L'ENTREPRENEUR**

SECTION 14

REVÊTEMENTS SOUPLES DE CHAUSSÉE

14.4.12.6 Indexation du prix du bitume

Le titre et le texte de l'article sont remplacés par :

14.4.12.6 Ajustement du prix du bitume

Lorsque l'entrepreneur fournit le bitume dans le cadre d'un contrat adjudgé par appel d'offres public pour la fabrication des enrobés bitumineux et que ces travaux représentent au moins 10 % de la valeur totale du contrat à sa signature, un montant d'ajustement du prix du bitume (excluant son transport) est établi à la hausse ou à la baisse selon la fluctuation du prix de référence du bitume de classe de performance PG 58 – 34.

Le prix de référence est le prix minimal provincial du bitume de classe de performance PG 58 – 34 payé par le Ministère lors de l'approvisionnement en bitume pour des contrats tarifés d'enrobé bitumineux. Un seul prix de référence est utilisé pour le calcul de l'ajustement pour toutes les classes de performance du bitume.

Un ajustement est effectué chaque mois où il y a pose d'enrobé et qu'une variation supérieure à 5 % est enregistrée par rapport au prix de référence du bitume PG 58 – 34 à la date d'ouverture de la soumission (PR_s).

Si le mois d'ouverture de la soumission ou si le mois d'exécution des travaux ne correspond pas à une période couverte par une commande de fourniture de bitume PG 58 – 34 du Ministère, le prix de référence utilisé est alors celui de la période précédente, à moins que celui-ci ne diffère de plus de 15 % du prix moyen observé effectivement chez les fournisseurs de bitume du Québec au même moment. Dans un tel cas, le Ministère fixe le prix de référence sur la base du prix du marché du bitume PG 58 – 34.

L'ajustement est calculé de la façon suivante :

1. Si $PR_e > 1,05 PR_s$, alors le Ministère verse à l'entrepreneur une compensation comparable à la hausse du prix du bitume de référence qui excède le 105 %. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = (PR_e - 1,05 PR_s) \times (\text{Quantité de bitume utilisée durant le mois})$$

2. Si $PR_e < 0,95 PR_s$, alors le Ministère retient de l'entrepreneur un montant comparable à la baisse du prix du bitume de référence qui est inférieure à 95 %. Cette retenue est calculée de la façon suivante :

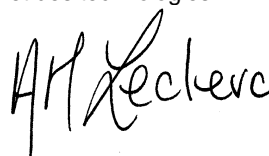
$$MA = (0,95 PR_s - PR_e) \times (\text{Quantité de bitume utilisée durant le mois})$$

- MA : montant d'ajustement du prix du bitume (\$);
PR_s : prix de référence du bitume PG 58 – 34, à la date d'ouverture de la soumission (\$/t);
PR_e : prix de référence du bitume PG 58 – 34, au moment de l'exécution des travaux (\$/t).

Dans les deux cas, la quantité de bitume utilisée est déterminée à partir du pourcentage de bitume fixé dans la formule finale d'enrobé.

Québec, le 2 mai 2000

Direction générale des infrastructures
et des technologies



Anne-Marie-Leclerc, ing., M.Ing.
Directrice générale, s.-m.a.

SOUMISSIONNAIRE

ADRESSE

DATE